



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-218

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-005 - Avis d'appel à candidatures relatif au déploiement d'un dispositif de consultations dédiées pour les personnes en situation de handicap sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais (14 pages)	Page 4
R32-2019-07-18-001 - CB 2019 - ACVSC - CPEA BRIGHTON CAYEUX-SUR-MER - DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 19
R32-2019-07-02-014 - Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-183 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Alma Depreux à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de Cambrai et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre (2 pages)	Page 23
R32-2019-07-17-006 - DECISION N° 2019-037-SDSDU PORTANT AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION DU NORD DE LA FRANCE DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES (ANFIR) EN TANT QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 26
R32-2019-07-18-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 063 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Chirurgie de l'obésité » (4 pages)	Page 29
R32-2019-07-16-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 064 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique » (3 pages)	Page 34
R32-2019-07-12-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 065 PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU Groupe Hospitalier Seclin Carvin A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique » (3 pages)	Page 38
R32-2019-07-16-007 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT (2 pages)	Page 42
R32-2019-07-16-006 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE LILLE (2 pages)	Page 45
R32-2019-07-16-003 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (2 pages)	Page 48

R32-2019-07-16-004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (2 pages)	Page 51
R32-2019-07-16-005 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (2 pages)	Page 54
R32-2019-07-18-003 - Décision tarifaire n°12 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM FEDERATION DES APAJH (4 pages)	Page 57
R32-2019-07-18-002 - Décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APF (3 pages)	Page 62
R32-2019-07-04-011 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM de BELLEU (2 pages)	Page 66
R32-2019-07-04-012 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM de Soissons APEI (2 pages)	Page 69
R32-2019-07-04-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du SAMSAH ESPOIR 02 (2 pages)	Page 72
R32-2019-07-04-014 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour l'année 2019 du SAMSAH de Soissons APEI (2 pages)	Page 75

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-005

Avis d'appel à candidatures relatif au déploiement d'un
dispositif de consultations dédiées pour les personnes en
situation de handicap sur le territoire de démocratie
sanitaire du Pas-de-Calais

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
relatif au déploiement d'un dispositif de consultations dédiées pour les personnes en situation de handicap sur le territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à candidatures : vendredi 27 septembre 2019

1. Objet de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures a pour objectif de mettre en place un dispositif de consultations dédiées dans le département du Pas-de-Calais au bénéfice des personnes en situation de handicap afin de permettre de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap. Ce dispositif doit être spécifiquement organisé en partenariat avec le secteur médico-social et les acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de délivrance de tels soins. Il vient compléter les deux dispositifs autorisés en 2018 : celui autorisé sur les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme porté par le CHU d'Amiens (Handiconsult) et celui autorisé dans le département du Nord porté par le GHICL (EMAH).

2. Critères de recevabilité

Le présent appel à candidatures est uniquement ouvert aux personnes morales gestionnaires suivantes :

- un établissement de santé ;
- une structure d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri professionnelles, centre de santé, etc...).

Les personnes morales gestionnaires précitées devront être implantées au sein du département du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, la population ciblée doit être conforme à l'instruction du DGOS/R4/DGCS/3B/2015-313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap à savoir les enfants et adultes en situation de handicap résidant à domicile ou en établissement dans une des catégories mentionnées à l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un dossier de candidature portera sur l'ensemble du territoire de démocratie sanitaire du Pas-de-Calais (département du Pas-de-Calais).

Le non-respect des conditions réglementaires et de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis et est téléchargeable sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>.

4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

I. Pièces justificatives exigibles :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

Le dossier de candidature sera composé :

- *a minima*, des **éléments en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges** (annexe 1)
- la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents demandés ci-dessus (4.1) ne seront pas recevables.

II. Modalités de dépôt des réponses des candidatures :

Les candidatures seront adressées :

- en **3 exemplaires** ;
- accompagnées d'une Clé USB (comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF).

soit par courrier :

En recommandé avec accusé de réception pour le vendredi 27 septembre 2019 au plus tard (la date de réception faisant foi) à l'adresse suivante :

ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction Planification-Programmation-Autorisation
Service pilotage médico-social du handicap
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

soit par dépôt sur place contre récépissé :

Les dossiers de candidature pourront être déposés au siège de l'ARS Hauts-de-France (adresse ci-dessus) - 3ème étage - bureau 311.

Attention, en cas de dépôt sur place, la date de dépôt est avancée au vendredi 27 septembre à 16 h.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

5. Modalités de sélection des candidats

La sélection des candidats sera effectuée par un comité interne à l'ARS Hauts-de-France au regard de :

- l'étape de complétude et de recevabilité des dossiers sur la base des critères définis au § 2 et § 4.1 ;
- la qualité des dossiers déposés.

Un seul dispositif sera retenu dans le département du Pas-de-Calais ;

6. Décision et modalités de mise en œuvre

La décision du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France retenant le candidat interviendra de manière prévisionnelle au dernier trimestre de l'année 2019.

7. Modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 17 JUIL 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Hauts-de-France,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Arnaud Corvaisier

FICHE D'INSCRIPTION

EN RÉPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES RELATIF AU DEPLOIEMENT D'UN
DISPOSITIF DE CONSULTATIONS DEDIEES SUR LE TERRTOIRE DE
DÉMOCRATIE SANITAIRE DU PAS-DE-CALAIS

TERRITOIRE CIBLÉ :

.....
.....

IDENTITÉ DU CANDIDAT :

Nom de la structure porteuse :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Code Postal : _ _ _ _ _

Ville :

Tél :

Mail :

Identité et fonction du représentant légal :

.....
.....

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**relatif au déploiement d'un dispositif de
consultations dédiées pour les personnes en
situation de handicap**

APPEL A CANDIDATURES

I. Orientations

1.1 Contexte

Dès 2008, une audition publique de la Haute Autorité de Santé relevait que 75 % des personnes en situation de handicap abandonnaient tout ou partie des soins « courants », non liés au handicap et pointait les nombreux obstacles auxquels les personnes en situation de handicap pouvaient être confrontées.

En septembre 2013, le Comité Interministériel du Handicap (CIH) chargé de définir, de coordonner et d'évaluer les politiques conduites par l'Etat en direction des personnes handicapées, est à l'origine de l'élaboration d'une feuille de route comportant quatre priorités, parmi lesquelles figure l'accès aux soins des personnes en situation de handicap.

Les propositions retenues dans la feuille de route s'inscrivent dans les orientations du rapport établi par Pascal Jacob « *Un droit citoyen pour la personne handicapée, Un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement* », remis à Madame la Ministre Marisol Touraine et Madame Marie-Arlette Carlotti le 6 juin 2013.

C'est également au cours de l'année 2013 (juillet) que l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicosociaux (ANESM) a publié des recommandations de bonnes pratiques professionnelles intitulées « *L'accompagnement à la santé de la personne handicapée* ».

L'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap constitue également l'une des priorités retenues par Monsieur François Hollande, alors chef de l'Etat, dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap du 11 Décembre 2014. Cette priorité découle de travaux récents mettant en exergue l'impérieuse nécessité de permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'un meilleur accès à la prévention et aux soins.

Plus récemment, la conférence nationale du handicap de mai 2016, puis le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 réaffirment la nécessité d'agir en matière d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap et énoncent un certain nombre d'actions susceptibles d'être mises en œuvre.

Dans notre région, ce sujet transversal, dimension importante du parcours de vie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap, a fait l'objet d'un programme pluri annuel spécifique : le *Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes en situation de Handicap* désormais étendu à la région Hauts-de-France a ainsi été élaboré en 2015 en déclinaison de ces priorités.

Son élaboration a été menée dans une large concertation avec les institutions partenaires et les représentants du système de santé dans ses dimensions à la fois préventive, sanitaire et médico-sociale.

Le 13 avril 2015, le Directeur Général de l'ARS Picardie et 96 partenaires de la région ont signé la *Charte Romain Jacob*, concrétisant ainsi leur engagement et détermination en faveur de l'accès à la santé des personnes en situation de handicap. Le 23 juin 2015, le

Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et 80 acteurs régionaux, des champs sanitaire et médico-social, signaient également cette Charte.

Depuis, l'amélioration de l'accès à la prévention et aux soins est une des sept priorités de l'orientation stratégique « Promouvoir les parcours de vie sans rupture et l'inclusion des personnes en situation de handicap » du Projet Régional de santé des Hauts-de-France.

Diverses initiatives en région sont d'ores et déjà portées afin de faciliter cet accès aux soins : à titre d'exemple, des établissements de santé et médico-sociaux ont mis en place des outils et des protocoles pour organiser les séjours hospitaliers des personnes en situation de handicap, ainsi que des formations croisées pour sensibiliser leurs personnels respectifs.

Le réseau Handident réunit des chirurgiens-dentistes pour promouvoir les soins bucco-dentaires des personnes handicapées et proposer un accompagnement adapté.

Pour les personnes déficientes auditives, le réseau Sourds Santé propose des consultations de médecins spécialistes avec interprètes LSF dans plusieurs établissements de santé de la région.

Néanmoins, malgré ces réponses localisées et/ou spécialisées, des difficultés persistent et l'accès aux soins demeure complexe pour un certain nombre de personnes en situation de handicap de la région, qu'elles soient à domicile ou accompagnées par un service ou établissement médico-social, notamment lorsque celles-ci sont confrontées à un handicap lourd : obstacles liés notamment aux délais d'attente, au manque de formation et de sensibilisations du personnel, à l'inadaptation des locaux ou encore au manque de coordination entre les secteurs médico-sociaux et sanitaires.

Dans ce contexte, un appel à candidatures avait été lancé fin 2017 afin de proposer le déploiement de dispositifs de consultations dédiées en région Hauts-de-France en reprenant les éléments de cahier des charges de l'instruction du 20 octobre 2015. Cette dernière vise à la reconnaissance de tels dispositifs tout en rappelant que *« les personnes en situation de handicap relèvent du système de santé de droit commun pour l'ensemble de leurs soins. Ce principe est essentiel et guide les politiques menées. Cependant pour répondre à certaines situations, des organisations spécifiques se sont mises en place pour les soins courants au regard de difficultés d'accès physique, de communication, de la nécessité d'une prise en charge coordonnée entre professionnels sanitaires et médico-sociaux et de l'accompagnement des aidants familiaux ou professionnels »*.

Après instruction des dossiers déposés, deux candidats avaient été retenus : le GHICL pour le département du Nord et le CHU d'Amiens pour les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Depuis, les porteurs ont mis en œuvre leur projet et les deux dispositifs ont démarré leur activité de consultations dédiées pour les personnes en situation de handicap fin 2018-début 2019 : EMAH à Lille et Handi'consult à Amiens.

Dans le Pas-de-Calais, le premier appel avait été infructueux. L'Agence a décidé de relancer un appel à candidatures dans le département afin d'apporter une réponse aux besoins en soins des personnes en situation de handicap du territoire.

1.2 Objet de l'appel à candidatures

L'objectif de l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/2015-313 du 20 octobre 2015 est de proposer la mise en place de dispositifs de consultations dédiées en région au bénéfice des

personnes en situation de handicap afin de « permettre de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap ». Ces dispositifs doivent être « **spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et les acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de délivrance de tels soins** ».

Ces dispositifs s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'action 24 du PRAPS PH, et plus largement dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé. Ils devront s'articuler avec les ressources locales existantes, notamment en termes de soins bucco-dentaires (Handident), avec les réseaux existants (réseaux Sourds et santé), ainsi qu'avec les initiatives existantes développées sur différents territoires entre partenaires médico-sociaux et sanitaires.

Le présent appel à candidatures vise à autoriser un dispositif de consultations dédiées dans le département du Pas-de-Calais.

Ce dispositif devra être accessible à tous les enfants et adultes en situation de handicap, résidant à domicile ou en établissement, dans le département du Pas-de-Calais, **se trouvant en échec de soins dans le système de droit commun** et notamment aux personnes polyhandicapées, aux personnes en situation complexe, dyscommunicantes et/ou « non coopérantes » aux soins.

Le dispositif devra être en capacité de proposer :

- une consultation permettant de:
 - o dresser un bilan clinique complet ainsi qu'une évaluation du besoin en soins.
 - o délivrer en tant que de besoin les premiers soins nécessaires
- un accès au cas par cas à des consultations dédiées de spécialistes (gynécologie, ophtalmologie, ORL, dermatologie, bucco-dentaires ...)

Une attention devra être systématiquement portée à l'évaluation ainsi qu'à la prise en charge de la douleur.

II. Caractéristiques des projets attendus¹

1. Public visé :

Conformément aux orientations du cahier des charges national, ces dispositifs s'adressent aux enfants et aux adultes en situation de handicap résidant à domicile ou en établissement dans une des catégories mentionnées à l'article L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles. Il concerne tous les types de handicap.

¹ Eléments du Cahier des charges de l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/2015-313 du 20 octobre 2015 et éléments spécifiques à la région

Ce dispositif est conçu dans une logique de subsidiarité : il n'a pas vocation à se substituer aux soins de premier recours en milieu ordinaire pour l'ensemble des personnes en situation de handicap, mais à constituer une offre complémentaire pour certaines situations complexes pour lesquelles l'offre de soins courants généraliste ou spécialisée est difficilement mobilisable en raison d'une nécessité :

- de connaissances et de compétences particulières relatives aux spécificités liées au handicap
- de prise en charge spécifique de personnes ayant des difficultés de compréhension et/ou de communication, tant par rapport aux symptômes qui sont les leurs que par rapport aux soins qui leur sont proposés
- d'un temps de consultation particulièrement allongé
- d'équipements et de matériels adaptés
- d'un accompagnement personnalisé (aidant professionnel ou familial)
- d'un temps de coordination avec le milieu de vie de la personne en vue notamment de préparer la consultation
- de soins requérant la coordination de plusieurs professionnels

2. Service rendu attendu :

2.1 pour les personnes accueillies :

Le dispositif facilite et organise les parcours de soins du patient et lui donne accès à un ensemble de soins coordonnés personnalisés (diagnostics, curatifs et préventifs), ce qui impose une coordination avec l'amont et l'aval de la prise en charge tant sanitaire que médico-sociale (le cas échéant) pour une inscription dans le parcours de vie et de soins de la personne en situation de handicap. A ce titre, l'articulation avec le médecin traitant est essentielle.

Le dispositif assure une information claire et complète sur les soins effectués et à venir, et favorise une meilleure autonomie des personnes et de leurs proches vis-à-vis des questions de santé.

Il permet la réalisation de consultations de soins courants dans les conditions adaptées aux personnes reçues. Parmi l'ensemble des soins courants, les soins dentaires, et plus globalement la santé orale, ainsi que les soins gynécologiques, représentent un enjeu important d'accès pour les personnes en situation de handicap, comme le soulignent le rapport Jacob de 2013 et l'étude de l'IRDES.

Dans le domaine de la douleur, une douleur non repérée, dont l'origine n'est pas diagnostiquée et/ou traitée peut entraîner des conséquences graves pour la santé des personnes mais aussi pour leurs parcours de vie, pouvant être la source de comportements problématiques. Les dispositifs devront donc veiller à la prise en compte et au traitement de la douleur au cours de la réalisation des soins.

La prise en soins de la personne doit être intégrée dans le cadre d'une prise en charge globale afin notamment d'éviter à chaque fois que possible le recours à une anesthésie générale pour la réalisation des soins, notamment dentaires, en privilégiant une approche comportementale et/ou toute autre technique de sédation.

La place des aidants familiaux ou professionnels est reconnue dans le parcours de santé de la personne. La coopération avec les familles sera un critère déterminant pour la sélection du candidat.

Si le projet le prévoit, le dispositif peut prendre la forme d'équipes mobiles, susceptibles d'intervenir soit auprès de professionnels, soit dans le milieu de vie de la personne.

Le dispositif peut proposer un recours à la télémédecine afin de faciliter le recours à l'offre d'accompagnement et de soins disponibles.

Il est incité à pratiquer des tarifs opposables et à proposer le tiers payant.

2.2 pour les professionnels autres que ceux intervenant dans le dispositif :

Par leur expertise, le dispositif dédié doit contribuer à l'amélioration de la réponse apportée aux personnes en situation de handicap du territoire par les autres professionnels de santé.

Cet appui s'adresse aux professionnels intervenant auprès des personnes en situation de handicap au titre des soins ou au titre de l'accompagnement à la santé pour les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux.

Cet appui peut prendre la forme de différents moyens tels que :

- la mise à disposition de protocoles et de référentiels de bonnes pratiques ;
- l'intervention auprès d'un professionnel de santé sur son lieu d'exercice ou à distance, notamment par la télé expertise

Ce travail partenarial contribuera à l'amélioration des compétences de l'ensemble des acteurs et de facto, au développement de soins adaptés pour les personnes en situation de handicap, y compris en dehors des dispositifs dédiés.

Les professionnels constituant l'équipe du dispositif devront être formés aux recommandations de bonnes pratiques (HAS, ANESM) en vigueur.

3. Points d'attention relatifs aux conditions d'organisation et d'implantation :

Par « dispositif » de consultations dédiés, on entend une offre structurée, identifiée et portée par plusieurs professionnels ayant formalisé conjointement un projet de santé spécifiquement adapté. Ce projet de santé devra s'inscrire dans les orientations du projet régional.

3.1 constitution des dispositifs de consultations dédiés :

Le dispositif peut être porté par un établissement de santé ou par une structure d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri-professionnelle, centre de santé etc...). La meilleure option doit être déterminée en fonction des initiatives locales.

Si le porteur est un établissement de santé public, le projet veillera à s'intégrer dans les différentes filières ou parcours de soins déterminés dans le projet médical partagé du GHT, afin de bénéficier de la mise en commun de ressources spécifiques au sein du groupement.

L'association de professionnels de santé libéraux, en particulier les chirurgiens-dentistes, sera systématiquement recherchée pour la mise en œuvre des soins dans les dispositifs.

Les professionnels doivent en outre avoir acquis des compétences spécifiques à une prise en charge de qualité pour répondre aux besoins spécifiques des publics accueillis.

Dès lors que le dispositif serait implanté en milieu hospitalier, il aurait notamment vocation à faciliter et accompagner les patients qu'il accueille pour les consultations spécialisées et l'accès aux plateaux techniques de l'établissement (notamment imagerie, exploratoire) ainsi que dans les services d'hospitalisation et les urgences.

Le dispositif doit disposer d'un cadre (locaux accessibles et équipements) et d'une organisation (durée de la consultation, accompagnement) adaptés. Selon les projets, cette organisation pourra prendre diverses formes :

- une préparation de la consultation en amont, en associant les aidants familiaux et/ou professionnels accompagnant la personne, par exemple, par l'identification des besoins de la personne, un appui aux aidants (information, pédagogie...), une prémédication ou la possibilité de faire des visites blanches (visite du patient pour voir les locaux, rencontrer les professionnels et utiliser les équipements pour faciliter voire rendre possible les soins).
- Un délai d'attente avant la réalisation de la consultation réduit au strict minimum voire nul
- La présence d'un aidant familial ou professionnel lors de la consultation
- L'organisation de consultations pluridisciplinaires (par exemple, interventions de plusieurs professionnels dans un même lieu et temps, afin d'éviter les multi-consultations)
- Une communication accessible : pictogrammes, possibilité d'intermédiaires...
- Le recours à des équipements et matériels, médicaments et dispositifs médicaux adaptés : fauteuils dentaires, gaz Méopa, ou autres moyens de sédation, etc.
- Des consultations délocalisées au domicile de la personne ou en établissement médico-social, le cas échéant.

Le candidat donnera des informations sur les locaux envisagés et leur localisation.

NB : cf. l'annexe 3 de l'instruction n° DGOS/R4/DGCS/3B/2015/313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap propose des exemples de modalités d'organisation adaptées dans 3 dispositifs existants.

3.2 inscription dans une démarche de partenariat territorial.

Le dispositif doit s'inscrire dans une démarche de partenariat territorial.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu, le dispositif est invité à développer les partenariats avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux de l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Dans cette perspective et afin de favoriser les réponses adaptées aux besoins et au respect des souhaits des personnes en situation de handicap, ainsi que la continuité de leur parcours de vie, chaque dispositif associe via des représentants des personnes en situation de handicap et les établissements et les services médico-sociaux à l'élaboration du projet ainsi qu'à la mise en œuvre et à son suivi.

La démarche de partenariat territorial avec les professionnels de santé est essentielle afin de favoriser la continuité du parcours de soins. Dans une perspective de gradation des soins, notamment dentaires, la coopération avec les établissements de santé, publics et privés, est importante, par exemple dans le cadre des communautés professionnelles territoriales de santé définies dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Ces démarches devront être formalisées par des conventions de coopération.

4. Conditions d'évaluation régulière du service rendu :

Les modalités d'évaluation du dispositif contribueront à conforter la pertinence des projets à réévaluer régulièrement le besoin et à adapter le service rendu en regard (offre de consultation, modalités de prise en charge, outils pour l'appui aux professionnels autre que ceux intervenant dans le dispositif).

Il résulte du retour d'expérience d'un dispositif déjà existant qu'une revue des échecs de soins permet de rechercher et de mettre en œuvre des actions d'amélioration de la prise en charge des patients. A titre d'information les raisons des échecs de soins peuvent être liées à des problématiques d'organisation, de matériel, de lieux, d'ambiances de pratiques par exemple.

Par ailleurs, le dispositif devra mettre en place un suivi de son activité, notamment dans la perspective du rapport annuel sur le fonds d'intervention régional (indicateurs précisés dans la partie 4 du corps de l'instruction).

III. Financement

Les moyens susceptibles d'être accordés dans le cadre du FIR (fonds d'intervention régional) ont vocation à financer les charges de fonctionnement et/ou de coordination non couvertes par la tarification de droit commun (T2A, Dotation Annuelle de Financement, ou tarification soins de ville). Ne sont pas concernées par ces financements, les consultations spécialisées portant sur le diagnostic et la prise en charge des pathologies à l'origine du handicap.

Le montant annuel du dispositif dans le cadre du FIR est actuellement prévu pour un maximum de 200 000 €, montant qui pourra être modulé en fonction du projet retenu, au regard de leur qualité et de leur dimensionnement territorial. La décision de financement sera délivrée sous la forme de conventions de financement d'une durée de trois ans. Cette dernière sera renouvelée en fonction de l'évaluation du dispositif et à l'aune des futures priorités du FIR.

Le dossier financier comportera :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation)
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement
- L'activité prévisionnelle annuelle
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement

Le candidat apportera les garanties nécessaires relatives à sa capacité à mettre en œuvre le projet dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du 1^{er} trimestre 2020.

IV. Modalités d'évaluation et de suivi

Un bilan annuel de l'activité du dispositif sera réalisé.

Le candidat décrira les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers qu'il envisage de mettre en œuvre. Dans cette perspective, il informera de son choix de critères et des indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs (nombre de consultations effectives, file active...).

Le candidat s'engagera à participer au comité de suivi des dispositifs de consultations dédiées régionaux qui seront organisé par l'Agence régionale de santé.

Annexe : contenu du dossier de candidature

1. Identité du candidat :

- présentation du porteur de projet et des acteurs mettant en place le dispositif de consultations dédiées

2. Ressources humaines :

- Organigramme et composition de l'équipe du dispositif (personnel, coordonnateur, intervenants extérieurs...)
- Plan de formation des professionnels
- Le cas échéant, ressources et expertises externes auxquelles le dispositif fait appel, ponctuellement ou de façon régulière.

3. Organisation et fonctionnement du dispositif :

- public visé,
- objectifs
- modalités d'organisation envisagées pour la mise en place des actions (horaires d'ouverture, organisation des soins, coordination et suivi, fonctionnement médical et paramédical, description des locaux et des installations, équipements matériels,)
- les outils de communication avec la personne handicapée
- date de démarrage du fonctionnement du dispositif
- place de la famille et de l'accompagnant

4. Partenariats et coopérations :

- coopérations avec d'autres établissements du même territoire, avec professionnels du secteur ambulatoire et partenaires médico-sociaux

5. Dossier financier :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation)
- Un tableau précisant, le cas échéant, les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement
- L'activité prévisionnelle annuelle
- Le nombre prévisionnel de personnes susceptibles de bénéficier du dispositif annuellement

6. Calendrier de mise en œuvre

7. Evaluation et suivi :

- indicateurs qualitatifs et quantitatifs d'évaluation et de suivi et modalités de recueil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-18-001

**CB 2019 - ACVSC - CPEA BRIGHTON
CAYEUX-SUR-MER - DECISION TARIFAIRE**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019
DU
CPEA BRIGHTON DE CAYEUX-SUR-MER - ACVSC*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE
CPEA Brighton - 800000424**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 1970 autorisant la création d'une structure dénommée CPEA Brighton (800000424), sise Avenue Léon Parmentier Brighton les Pins 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ACVSC (800000838) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPEA Brighton (800000424) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 267,42
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 592 700,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 505,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 315 473,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 184 332,08
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	131 141,26
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CPEA Brighton (800000424) est fixée comme suit, à compter du 01 août 2019 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	313,11
Accueil de jour	125,24

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	331,44
Accueil de jour	132,58

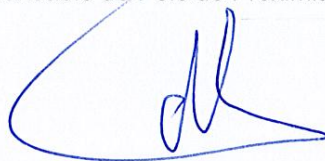
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACVSC (800000838) et à la structure dénommée CPEA Brighton (800000424).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à AMIENS, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable de Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-014

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-183 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Alma Depreux à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de Cambrai et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-183 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Alma Depreux à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de Cambrai et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9 et R.2311-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à monsieur Arnaud Corvaisier ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la candidature du Docteur Alma Depreux pour diriger le centre de planification ou d'éducation familiale de Cambrai et assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre;

Vu le curriculum vitae du Docteur Alma Depreux, indiquant l'obtention du diplôme interuniversitaire contraception et orthogénie –Paris VI et VII- ainsi que sa pratique dans les domaines de la gynécologie-obstétrique, de l'IVG et de la régulation des naissances ;

Considérant l'impossibilité de recruter un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale en raison de l'absence de candidature ;

Considérant que le Docteur Alma Depreux justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et des maladies sexuellement transmissibles) ;

DECIDE

Article 1 – Le Docteur Alma Depreux est autorisée, à titre dérogatoire, à assurer la fonction de médecin directeur du Centre de planification et d'Education Familiale de Cambrai.

Article 2 : – Le Docteur Alma Depreux est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre de planification ou d'éducation familiale.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Alma Depreux.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont une copie sera transmise au président du conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-006

DECISION N° 2019-037-SDSDU PORTANT
AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION DU
NORD DE LA FRANCE DES INSUFFISANTS

Agrément pour l'Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires (ANFIR)

**RESPIRATOIRES (ANFIR) EN TANT
QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE
SANTE PUBLIQUE**

**DECISION N°2019-037 SDSU PORTANT AGREMENT REGIONAL DE
L'ASSOCIATION DU NORD DE LA FRANCE DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES (ANFIR) EN TANT
QU'ASSOCIATION REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires (ANFIR) le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission nationale d'agrément (CNA) réunie le 22 janvier 2019 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 26 février 2019 rejetant la demande d'agrément de l'ANFIR ;

Vu le courrier de l'ANFIR du 10 avril 2019 formant un recours gracieux contre la décision de la directrice générale de l'ARS du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CNA réunie le 21 mai 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

**L'Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires (ANFIR)
dont le siège social est situé à la
Maison des Associations - 72/74 rue Royale - 59000 LILLE**

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à l'ANFIR.

Article 4 – La Directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2019

*Pour le Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
la Directrice de la stratégie et des territoires*



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-18-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 063 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Chirurgie de l'obésité »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 063

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Béthune
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Chirurgie de l'obésité »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 18/12/2014 autorisant le **CH Béthune** à dispenser le programme intitulé « **Chirurgie de l'obésité** » ;

Vu la demande du **CH Béthune** en date du **30/11/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Chirurgie de l'obésité** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **27/12/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **15/01/2019** accusant réception des pièces complémentaires adressées le 14/01/2019 pour la demande de renouvellement et le caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Chirurgie de l'obésité** » mis en œuvre par le **CH de Béthune** et coordonné par **Dr Guillaume DERVAUX - Médecin nutritionniste** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 15/03/2019**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

A la lecture du rapport d'évaluation quadriennale, les réserves suivantes sont formulées :

- Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse.
A ce titre, il convient de poursuivre la structuration du programme « **Chirurgie de l'obésité** » sur toute la durée du parcours de la chirurgie bariatrique, en proposant un accompagnement (collectif et/ou individuel) sur les plans de la nutrition, de l'activité physique et du soutien psychologique, en **pré et post opératoire**. La proposition optionnelle de 2 ateliers de suivi éducatif post opératoire demeure insuffisante.
En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.
- Le rapport d'évaluation quadriennale ne renseigne pas les effets du programme en termes de bénéfices pour les patients sur la base des indicateurs et critères d'évaluation définis par l'équipe lors de la demande d'autorisation initiale, en particulier : les mesures anthropométriques et biologiques, la qualité de vie, la restriction cognitive, la dépression – anxiété – estime de soi, la pratique d'activité physique.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général par intérim de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 18 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/006/02/R1

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-008

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 064 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prise en charge à court et à long terme des patients
présentant une maladie chronique dans le cadre de la
réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 064

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Béthune

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **24/03/2011** autorisant le **CH Béthune** à dispenser le programme intitulé **« Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique »** ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **13/07/2015** renouvelant l'autorisation au **CH Béthune** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » à compter du **24/03/2015** ;

Vu la demande du **CH Béthune** en date du **28/02/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **27/03/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge à court et à long terme des patients présentant une maladie chronique dans le cadre de la réhabilitation respiratoire et de l'éducation thérapeutique** » mis en œuvre par le **CH Béthune** et coordonné par **Dr Jean-Marie GROSBOIS - pneumologue** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 27/05/2019** ;

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général par intérim de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/057/02/R2

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
27 Rue Delbecque
CS 10809
62408 BETHUNE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 065 PORTANT
CADUCITE DE L’AUTORISATION DU Groupe
Hospitalier Seclin Carvin A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique destiné
aux patients présentant une pathologie respiratoire
chronique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 065

PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
Groupe Hospitalier Seclin Carvin
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une
pathologie respiratoire chronique »**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **14/12/2015** autorisant le **Groupe Hospitalier Seclin Carvin** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique »** ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients présentant une pathologie respiratoire chronique** », délivrée au **Groupe Hospitalier Seclin Carvin**, est caduque à compter du **01/01/2019**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim
de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/025/03

Madame Sophie DELMOTTE
Groupe Hospitalier Seclin Carvin
BP 109

59471 SECLIN CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-007

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE
D'HENIN-BEAUMONT**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la polyclinique d'Hénin-Beaumont ;

Vu la convention entre le directeur de la polyclinique d'Hénin-Beaumont et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 16 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 03 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 02 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la polyclinique d'Hénin-Beaumont est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé à côté du service USC au 1^{er} étage.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**

Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-006

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE
LILLE

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 07 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de l'hôpital privé La Louvière à Lille ;

Vu la convention entre le directeur général de l'hôpital privé La Louvière à Lille et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 25 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 03 juin 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par l'hôpital privé La Louvière à Lille est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le service de soins intensifs chirurgicaux.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16** **JUIL**, 2019


Arnaud Corvaisier
Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-003

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu l'arrêté ARS DH_2014_272 du 21 juillet 2014 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du centre hospitalier d'Abbeville ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier d'Abbeville et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 20 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 04 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier d'Abbeville est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le laboratoire.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-004

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu l'arrêté ARS DH_2014_257 du 21 juillet 2014 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation de gestion du dépôt d'urgence relais de produits sanguins labiles du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;

Vu la convention entre le directeur général du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 13 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 04 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au sein du site de Montdidier à proximité des unités de soins.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.


Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-16-005

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 15 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier universitaire de Lille ;

Vu la convention entre le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 21 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement des sept dépôts de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer sept dépôts de sang détenue par le centre hospitalier universitaire de Lille est renouvelée.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre des catégories suivantes :

- **Six dépôts d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas de groupe AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **Un dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

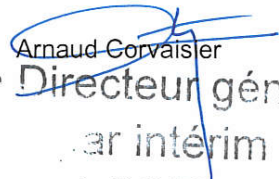
Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2019**


Arnaud Corvaisier
Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-18-003

Décision tarifaire n°12 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM FEDERATION DES APAJH

DECISION TARIFAIRE N°12 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA FEUILLAUME - 020000147

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Institut médico-éducatif (IME) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS APAJH SAINT-QUENTIN - 020011599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 11/03/2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- VU l'arrêté du 12/03/2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision du 23/05/2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 639 605.70€, dont 5 900.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 639 605.70 €

(dont 7 639 605.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	579 064.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	1 616 093.78	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	2 021 998.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	537 999.56	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	153 766.60	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	2 730 683.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	135.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	350.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	229.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 636 633.80€ (dont 636 633.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 633 705.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 633 705.70 €

(dont 7 633 705.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	579 064.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	1 616 093.78	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	2 021 998.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	537 999.56	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	153 766.60	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	2 724 783.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	135.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	350.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020012399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	228.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 636 142.14 € (dont 636 142.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à laon, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-18-002

Décision tarifaire n°7 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au CPOM APF

DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 11/03/2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- VU l'arrêté du 12/03/2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision du 23/05/2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2014, prenant effet au 05/06/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 550 414.52€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 550 414.52 €

(dont 1 550 414.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	866 365.74	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	684 048.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 201.22€ (dont 129 201.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 550 414.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 550 414.52 €

(dont 1 550 414.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	866 365.74	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	684 048.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 201.22 € (dont 129 201.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LAON, le **18 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La Responsable du Pôle de Proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-011

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 du FAM de BELLEU

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM de Belleu - 020009932**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation d'une structure dénommée FAM de Belleu (020009932), sise 26 rue du Bal Champetre 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Belleu (020009932), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 508 258,52 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 354,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 110,73 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 486 268,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 40 522,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,94 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Belleu (020009932).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LAON, le - 4 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-012

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 du FAM de Soissons APEI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
FAM de Soissons - 020014247**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM de Soissons (020014247), sise 8 rue du Belvédère 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Soissons (020014247), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 586 227,59 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 852,30 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,49 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 541 607,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 45 133,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,50 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Soissons (020014247).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 04 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-013

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2019 du SAMSAH ESPOIR 02

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH ESPOIR 02 - 020014049**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision conjointe en date du 13 juin 2019 autorisant le regroupement d'une structure dénommée SAMSAH de LAON (020014049), sise 18 Boulevard Brossolette 02000 Laon et une structure dénommée SAMSAH de SOISSONS (020015269), sise 3 rue de la Congrégation 02200 SOISSONS, gérée par l'entité dénommée Association ESPOIR 02 (020013199) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ESPOIR 02 (020014049), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 719 394,22 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 949,52 €.

Soit un forfait journalier de soins de 43,17 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 752 694,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 62 724,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 45,17 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ESPOIR 02 (02001319) et à la structure dénommée SAMSAH de LAON (020014049).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LAON, le **4 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-014

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour
l'année 2019 du SAMSAH de Soissons APEI

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE
SAMSAH de Soissons - 020013959**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), sise 1 bis rue Neuve Saint-Martin 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 338 194,43 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 182,87 €.

Soit un forfait journalier de soins de 30,88 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 356 872,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 739,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 32,59 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée SAMSAH de Soissons (020013959).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le - 4 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT

